



Directives de l'OFAS concernant l'ordonnance sur l'atténuation des conséquences économiques des mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Covid-19) sur l'accueil extra-familial institutionnel pour enfants

(Ordonnance Covid-19 accueil extra-familial pour enfants)

du 17 juin 2020

1. But et base légale

Les présentes lignes directrices visent à préciser l'ordonnance Covid-19 accueil extra-familial pour enfants et le commentaire afférent et à permettre aux cantons d'en assurer l'exécution.

Elles se fondent sur l'art. 5, al. 5, de l'ordonnance Covid-19 accueil extra-familial pour enfants ainsi que sur l'art. 22 de la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu ; RS 616.1)

2. Subsidiarité

(art. 1, al. 2 et 3)

L'ordonnance Covid-19 accueil extra-familial pour enfants a un rôle subsidiaire. Elle ne s'applique donc que dans la mesure où d'autres mesures prises par la Confédération pour lutter contre les conséquences économiques du coronavirus ne sont pas déjà appliquées dans le domaine de l'accueil extra-familial institutionnel pour enfants.

Les compensations des charges salariales prévues par les assurances sociales (indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, allocations pour perte de gain) sont donc déduites des indemnités pour pertes financières. Les crédits transitoires contractés éventuellement par les institutions pour garantir leur liquidité (crédits Covid-19) ne sont en revanche pas déduits, car ils doivent être remboursés.

Les compensations prévues par les assurances sociales doivent être demandées au préalable par les requérants, dans la mesure où ils y ont droit, dans le cadre de leur obligation de réduire le dommage. Si les requérants ont renoncé à déposer une telle demande, le canton décide si un montant fictif à hauteur des prestations attendues doit être déduit du montant des indemnités.

Si une décision des assurances sociales est attendue, la demande d'indemnités pour pertes financières peut être suspendue provisoirement. Le canton doit toutefois avoir rendu sa décision sur le droit aux indemnités pour pertes financières avant l'expiration de la durée de validité de l'ordonnance Covid-19 accueil extra-familial pour enfants, qui est fixée au 16 septembre 2020. La décision doit, au besoin, être prise sous réserve, sur la base d'une estimation des prestations des assurances sociales fondée sur la demande d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'allocation pour perte de gain COVID-19. Une décision prise sous réserve peut encore être corrigée après le 16 septembre 2020, c'est à

dire après la date d'expiration de l'ordonnance Covid-19 accueil extra-familial pour enfants (voir à ce sujet le point 4.4 Décision et voie de droit). Dans ce cas, il convient de s'assurer qu'un décompte final sera établi ultérieurement et d'éviter toute surindemnisation. Les indemnités pour pertes financières indûment touchées doivent faire l'objet d'une demande de remboursement par les cantons. Ces points doivent être mentionnés dans les décisions. La participation de la Confédération est accordée sur la base des décisions définitives.

Toute indemnité éventuelle déjà versée par le canton et/ou les communes ou par des tiers pour les contributions des parents non perçues doit être déduite lors du versement de l'indemnité (voir à ce sujet le point 4.5 Versement des indemnités pour pertes financières).

3. Indemnités pour pertes financières en faveur des institutions d'accueil extra-familial pour enfants

(art. 3 et 4)

3.1 Droit aux indemnités pour pertes financières

Les institutions exploitées par les pouvoirs publics ne reçoivent pas d'indemnités pour pertes financières. Ce sont des institutions dont l'organisme responsable est par exemple une commune, plusieurs communes ou un canton. Il peut s'agir aussi d'un regroupement de communes organisées en association ou en fondation, etc. Par contre, les institutions gérées par un organisme privé qui, par exemple, a conclu une convention de prestations avec une ou plusieurs communes ou dont les places ou les heures de garde (dans les structures coordonnant l'accueil familial de jour) sont subventionnées par les pouvoirs publics, ne sont pas concernées et peuvent donc recevoir des indemnités pour pertes financières.

Sont considérées comme institutions d'accueil extra-familial pour enfants, les structures d'accueil collectif de jour, les structures d'accueil parascolaires, ainsi que les structures coordonnant l'accueil familial de jour. Il convient sur ce point de se référer aux définitions figurant dans la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants (LAAcc) et dans l'ordonnance sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants (OAAcc). Les groupes de jeux n'ont pas droit aux indemnités pour pertes financières.

3.2 Contributions des parents non perçues

L'absence de recours aux offres d'accueil peut être due à la fermeture complète ou partielle des institutions ou à la demande des autorités de garder, si possible, les enfants à la maison. Il peut aussi être tenu compte des cas dans lesquels les parents ont renoncé à recourir aux offres d'accueil, parce qu'un membre de la famille appartient à un groupe à risque.

Les institutions qui demandent une indemnisation pour pertes financières doivent rembourser aux parents les contributions éventuelles déjà perçues pour les prestations de garde auxquelles ils n'ont pas eu recours. Elles n'ont aucun droit à des indemnités pour pertes financières si, sans raison valable, elles ne remboursent pas ces contributions ou ne les remboursent que partiellement. Le remboursement peut également prendre la forme d'une bonification des contributions perçues pour les mois qui suivent. Les institutions doivent toutefois pouvoir attester de l'existence de ces bonifications. .

Les institutions doivent rembourser à tous les parents les contributions pour les prestations de garde auxquelles ils n'ont pas eu recours. Peu importe le domicile des parents (autre commune, autre canton ou à l'étranger). Cela permet d'éviter toute inégalité de traitement des parents en raison de leur domicile. Par la suite, les cantons ont la possibilité de procéder entre eux à une compensation dans le cas de parents résidant dans un autre canton.

En principe, seules les contributions que les parents doivent effectivement verser aux institutions, après déduction des subventions cantonales et communales auxquelles ils ont droit, peuvent être prises en compte en tant que contributions des parents non perçues pour

la garde des enfants (contribution nette). Les institutions ne peuvent donc faire valoir que le montant qu'ils facturent aux parents après déduction des subventions. Il existe cependant des communes dans lesquelles les subventions sont versées directement aux parents sous la forme de bons de garde ou sous une forme similaire (versement direct aux bénéficiaires), les parents payant alors le plein tarif aux institutions. Les institutions ne connaissent donc pas la contribution nette des parents. Dans de tels cas, les institutions peuvent indiquer le plein tarif au titre des contributions des parents. Elles doivent cependant indiquer expressément dans le formulaire que des bons de garde sont octroyés directement aux parents. Dans ce cas, le canton doit, après discussion avec les communes, corriger les données relatives aux contributions des parents et déduire le montant des bons de garde octroyés (voir à ce sujet le point 4.3 Examen de la demande par le canton).

Sont considérées comme non perçues, les contributions que les parents doivent aux institutions sur la base d'accords contractuels. Seuls les frais liés à la garde d'enfants peuvent être pris en compte. Les coûts pour les repas et d'autres prestations matérielles (couches, etc.) doivent être déduits. Si les tarifs demandés aux parents sont des forfaits incluant, entre autres, les repas, il convient de déduire un forfait de 8 francs par jour et par enfant à ce titre, qu'il soit prévu que les enfants soient présents toute la journée ou seulement une demi-journée (avec ou sans repas de midi).

3.3 Durée et montant des indemnités pour pertes financières

La demande d'indemnisation se rapporte toujours à la période s'étendant du 17 mars 2020 au 17 juin 2020. Si l'absence de versement des contributions des parents ne porte pas sur toute cette période, il convient d'en tenir compte en conséquence lors du calcul de l'indemnité. L'indemnité couvre toujours 100 % des contributions des parents non perçues pour la garde des enfants pendant cette même période. Les cantons ne peuvent pas y déroger. Ils ne peuvent pas non plus exclure une partie des contributions des parents non perçues, en invoquant par ex. que les parents n'habitent pas dans le canton (voir à ce sujet le point 3.2 Contributions des parents non perçues).

4. Procédure relative aux demandes des institutions

(art. 5, al. 1 - 3)

La gestion de la procédure relève de la compétence des cantons. Ils désignent une ou les autorités d'exécution compétentes à laquelle ou auxquelles adresser les demandes. Les cantons peuvent également déléguer partiellement ou complètement l'exécution aux communes ou à des tiers. Ceux-ci doivent rendre compte au canton des demandes reçues. Le canton est responsable de déposer la demande à la Confédération (voir à ce sujet le chapitre 5 Procédure relative aux demandes des cantons en vue du calcul de la contribution fédérale). Le canton compétent à raison du lieu est celui dans lequel l'institution a son siège. Si un organisme gère plusieurs institutions, il doit présenter une demande séparée pour chaque institution du canton dans lequel l'institution est située.

4.1 Demandes

Les demandes doivent être adressées avant le 17 juillet 2020 (cachet de la poste ou la réception du courriel faisant foi) au canton compétent. Les demandes présentées après cette date ne seront pas traitées, sauf si un motif valable justifie la fixation d'un nouveau délai.

La Confédération met à disposition des cantons un formulaire pour les institutions. Toutefois, le canton peut également utiliser son propre formulaire. Les demandes doivent être déposées dûment remplies. Si une demande est arrivée dans les délais, sans toutefois être complète, le canton peut accorder un délai supplémentaire afin de la compléter.

4.2 Obligation de renseigner et obligation de déclarer

Les institutions qui demandent des indemnités pour pertes financières doivent dûment remplir une autodéclaration en se conformant à la vérité. Elles sont tenues de fournir aux autorités d'exécution tous les renseignements nécessaires. Elles autorisent également les assurances sociales mentionnées, à fournir, sur demande, aux autorités d'exécution toutes les informations et à mettre à disposition tous les documents nécessaires à l'établissement du droit aux indemnités pour pertes financières. Les prestations allouées indûment sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet doivent être remboursées, les dispositions pénales et les sanctions de droit administratif sont réservées (art. 11, 30 et 37 ss de la loi sur les subventions, LSu ; RS 616.1).

4.3 Examen de la demande par le canton

Les cantons ou les autorités d'exécution compétentes désignés par ceux-ci sont tenus de vérifier la plausibilité des données des requérants et de réaliser, au besoin, des contrôles aléatoires. Cela concerne tant les données sur les contributions des parents non perçues que les compensations des charges salariales prévues par les assurances sociales. Les cantons doivent présenter à la Confédération la manière dont ils ont vérifié l'exactitude des données.

Si les institutions indiquent que des bons de garde ou une prestation similaire sont octroyés directement aux parents (versement direct aux bénéficiaires), le canton doit corriger en conséquence les contributions des parents invoquées. Il doit à cet effet faire confirmer par les autorités compétentes le montant des bons de garde octroyés et le déduire des indications sur les contributions des parents. Pour le calcul des indemnités pour pertes financières, seul le montant net des contributions des parents est pris en compte. Afin de garantir que les institutions soient indemnisées à 100 % pour les contributions des parents non perçues, les communes doivent leur verser directement la différence (montant des bons de garde versés) par rapport au plein tarif. En contrepartie, les communes peuvent récupérer auprès des parents les bons de garde d'enfants versés pour les gardes d'enfants auxquelles les parents n'ont pas eu recours ou les compenser avec des demandes futures.

4.4 Décision et voie de droit

Les cantons doivent impérativement se prononcer sur le droit aux indemnités pour pertes financières avant le 16 septembre 2020, date à laquelle expire l'ordonnance Covid-19 accueil extra-familial pour enfants. Ils se prononcent par voie de décision sur les demandes des institutions.

Si la demande ne peut pas faire l'objet d'une décision définitive d'ici au 16 septembre 2020, le canton peut rendre une décision sous réserve. Une décision sous réserve peut encore être corrigée après le 16 septembre 2020, c'est-à-dire après la date d'expiration de l'ordonnance Covid-19 accueil extra-familial pour enfants. Dans ce cas, il faut veiller à ce qu'un décompte définitif soit effectué à une date ultérieure et à éviter toute surcompensation. Les cantons réclament le remboursement des indemnités pour pertes financièrement éventuellement versées à tort. Ces points doivent figurer dans les décisions rendues par les cantons. La participation de la Confédération est basée sur les décisions finales.

Les procédures pour le versement de prestations par les cantons sont régies par le droit cantonal. Les décisions des autorités cantonales peuvent faire l'objet d'un recours dont la procédure est régie par le droit cantonal. Étant donné qu'il existe un droit à des aides financières, la décision des autorités cantonales de dernière instance peut être attaquée par recours en matière de droit public devant le Tribunal administratif fédéral (art. 82, lit. a et art. 83, let. k, LTF, RS 173.110). La dernière instance cantonale doit être un tribunal supérieur (art. 86, al. 2, LTF).

4.5 Versement des indemnités pour pertes financières

En principe, les cantons versent aux requérants la totalité de l'indemnisation pour pertes financières fixée par décision. Ils peuvent impliquer les communes ou des tiers dans le financement conformément à la répartition des compétences au sein des cantons.

En ce qui concerne le versement des indemnités pour pertes financières, les indemnités déjà versées par le canton, et/ou des communes ou des tiers pour compenser les contributions des parents non perçues doivent être prises en compte. Cela permet d'éviter des surindemnisations.

Aucune cotisation de sécurité sociale n'est due sur les indemnités pour pertes financières. Il n'existe aucune réglementation spécifique en matière d'assujettissement à l'impôt.

5. Procédure relative aux demandes des cantons en vue du calcul de la contribution fédérale

(art. 5, al. 4)

La Confédération met à disposition des cantons deux formulaires, le formulaire K1 et le formulaire K2, pour le décompte de la contribution fédérale. Le formulaire K1 doit obligatoirement être utilisé. Si les cantons le souhaitent, ils peuvent présenter leur propre liste récapitulative au lieu du formulaire K2, en indiquant les informations requises. Les demandes individuelles des institutions ne doivent pas être présentées.

Les demandes des cantons en vue d'obtenir la contribution fédérale doivent être adressées à l'Office fédéral des assurances sociales le 31 octobre 2020 au plus tard (cachet de la poste ou réception du courriel faisant foi). Une seule demande peut être présentée par canton, même si l'exécution a été déléguée à plusieurs autorités.

Les demandes présentées hors délai ne seront pas traitées. Si les demandes sont déposées à temps mais qu'elles sont incomplètes, les cantons peuvent se voir accorder un délai supplémentaire pour les compléter.

La Confédération contribue à hauteur de 33 % aux indemnités pour pertes financières. Le montant de la participation est calculé sur la base des décisions définitives (cf. Chapitre 2 sur la subsidiarité). La Confédération verse sa part aux cantons. Il appartient aux cantons de répartir la contribution de la Confédération conformément à la répartition des compétences entre le canton, les communes et des tiers au sein du canton.